



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

N° 41110
Remplace le n° 36959

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un établissement
spécialisé dans le lavage, pelage et
conditionnement de légumes par la
société AGRIAL à Saint-Georges-de-Gréhaigne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36959 du 12 novembre 2007 délivré à la société AGRIAL pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Saint Georges de Gréhaigne ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2011 puis complétée, en dernier lieu le 24 janvier 2012 par la société AGRIAL dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN (14000), en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser et d'étendre le périmètre d'épandage des déchets de légumes et des floculats pour son unité située sur le territoire de la commune de Saint Georges de Gréhaigne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 29 février 2012 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 mai au 22 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Saint-Georges de Gréhaigne, Baguer-Pican, Bazouges-la-Perouse, Cherrueix, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Saint-Ouen-La-Rouerie, Trans-la-Forêt, Vieux-Viel, Beauvoir, Pontorson ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Pays Malouin) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baguer-Pican, Bazouges-La-Perouse, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Saint-Ouen-La-Rouerie, Beauvoir, Pontorson ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 2012, 18 janvier et 19 avril 2013 prorogeant pour une période de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la zone vulnérable pour la région Basse-Normandie ;

Vu la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST d'Ille et Vilaine au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 9 juillet 2013, notifié le 11 juillet 2013, par lequel la société AGRIAL a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation, qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2013, par lequel la société AGRIAL n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié le 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'épandage des effluents est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des floculats permet de pallier aux périodes d'interdiction d'épandage et correspond à environ 1 mois d'activité, puis à terme à 6 mois d'activité ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les risques de ruissellement et de lessivage des sols lors des épandages en période d'excédent hydrique ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT que l'établissement susvisé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRIAL dont le siège social est situé en 4 rue des Roquemonts à CAEN (14000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE GREHAIGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°36959 du 12 novembre 2007 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Activité/Installations	Capacité caractéristique ou volume des activités	Classement
2260-2.a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Capacité maxi de lavage et transformation : 220 tonnes/jour Puissance totale des installations : 1 450 kW	A
1511-3	Stockage de matières, produits, ou substances dans des entrepôts frigorifiques. Le volume stocké étant compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	Stockage des produits réceptionnés et des produits finis : 21 100 m ³	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, La quantité étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de palox bois 2 200 m ³	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	150 kW	D
1185 -2	Stockage des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés contenu dans les appareils de réfrigération non concernés par la rubrique 2920. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 L de capacité unitaire.	Volume unitaire de fréon compte tenu dans l'installation de réfrigération 200 litres	NC
1510	Stockage de matières, produits, ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité stockée étant supérieure à 500 tonnes et le volume de stockage étant supérieur à 50 000 m ³ .	Chambres froides, classées sous la 1511 depuis 2010	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de cartons 130 m ³	NC
2920	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance effective étant supérieure à 10 MW.	Non concerné suite à la modification de la rubrique en décembre 2010	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ou NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Département	Commune	Sections	Numéro	Lieu dit
Ille et Vilaine	Saint Georges de Gréhaigne	ZC	55, 56, 70, 73, 82, 83, 99, 478, 479, 1023, 1024, 1025, 1026, 1030 et 1031	Le Point du Jour
		ZD	130	
		A	1033, 1034, 1037, 1038, 1044 et 1045	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets des eaux industrielles : - MES, DBO ₅ , DCO, P, N - pH, température - hydrocarbures	- tous les mois - toutes les semaines - tous les ans
9.2.2	Rejets des eaux pluviales : - pH - MES - hydrocarbures	2 fois par an
9.2.4	Epandage : floculats et déchets de légumes - pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH ₄), rapport C/N, phosphore (P ₂ O ₅) total, potassium (K ₂ O) total, calcium (CaO) total, magnésium (MgO) total et oligo-éléments - Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i> - Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	- avant chaque campagne pour les déchets de légumes - 2 fois par an pour les floculats - tous les 2 ans pour les déchets de légumes - tous les ans pour les floculats - tous les 5 ans
9.2.4	Epandage : sols - granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH ₄), rapport C/N, phosphore (P ₂ O ₅) échangeable, potassium (K ₂ O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)	- état initial sur les parcelles de référence représentatives de chaque zone homogène la première année, puis tous les cinq ans et après l'ultime épandage (sauf granulométrie) - état initial sur les parcelles de référence représentatives de chaque zone homogène la première année, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.2.2	RSDE : Rapport de la campagne de surveillance initiale	dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.4.3	RSDE : résultats mensuels de la campagne de surveillance initiale	mensuel
9.2.4.3	Bilan épandage	annuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	annuel annuelle

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (établissement IED), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	80 000 m ³ /an	300 m ³ /j
Nappe phréatique		240 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe phréatique.

ARTICLE 4.1.3. PRELEVEMENTS D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les forages feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour le lavage des légumes préalablement à l'obtention de cette autorisation. Un plan en annexe 1 représente les quatre forages d'AGRIAL.

Article 4.1.3.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3.4. Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation, définies après réalisation des pompages d'essais, sont les suivantes :

	Forage F2	Forage F3	Forage F4	Forage F5
Débit critique	>12 m ³ /h	>12 m ³ /h	<4,5 m ³ /h	> 6,6 m ³ /h
Débit d'exploitation	2 m ³ /h	5,2 m ³ /h	2,8 m ³ /h	5 m ³ /h

Le pompage est effectué en continu, avec un débit global de prélèvement maximum de 15 m³/h, sur une durée de 333 jours par an, soit en moyenne 6,4 jours par semaine (7 jours par semaine en période de pointe et 6 jours par semaine en période creuse). Le forage F5 a été creusé afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de forage sur l'usine. Il permet de répartir les débits de manière homogène sur le champ captant, de réduire les débits d'exploitation dans chaque forage et ainsi réduire l'impact hydraulique sur la ressource en eau, tout en permettant les opérations de maintenance sur les autres forages. Cela permettra également de pérenniser la durée de vie des autres forages en limitant les prélèvements intensifs qui sont source de colmatage des ouvrages et de dégradation de la ressource en eau souterraine.

Seul le lavage des légumes est alimenté par l'eau de forage. Les installations sanitaires, les lavabos, les douches et équipements de secours (RIA) sont alimentés par le réseau d'eau public.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales issues de la cour expédition ;
- les eaux pluviales issues de la cour réception ;
- les eaux usées sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales issues de la cour d'expédition	Eaux pluviales issues de la cour de réception	Eaux industrielles
Débit maximal journalier	-	-	-	-	300 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau EU collectif	Milieu naturel : fossé le long des lagunes	Milieu naturel : fossé le long du site	Milieu naturel : fossé le long du site	Milieu naturel : Fossé le long des lagunes
Traitement avant rejet			Séparateur d'hydrocarbures	Dessableur	Lagunes de décantation et traitement physico-chimique.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de PONTORSON	Couesnon	Couesnon	Couesnon	Couesnon

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans la station d'épuration de PONTORSON

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE MILIEU NATUREL APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal de référence	Maximal : 300 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
pH	Entre 5,5 et 8,5	-
Température	<30°C	-
MES	50	15
DBO ₅	30	9
DCO	125	37,5
Phosphore total	2	0,6
Azote total	15	4,5

Les valeurs limites ci-dessus pourront être révisées à tout moment, en fonction de l'état de la masse d'eau en aval du rejet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (point de rejet n°1).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (POINTS 3 ET 4)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans

les limites autorisées par le présent arrêté. Avant rejet dans le milieu naturel, elles transiteront par un débourbeur-déshuileur suffisamment dimensionné.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
MEST	100
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 25 710 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets Selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 02 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents (floculats)

Déchets dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Palettes et pallox bois
	16 05 05	Gaz en récipient sous pression ne comprenant pas de produits dangereux (aérosols)
	20 01 30	Détergents ne contenant pas de substances dangereuses
	20 01 40	Autres métaux
	13 02 08*	Autres huiles moteur
	20 01 21*	Tubes fluorescents
	20 01 13*	Solvants
	20 01 34*	Piles et accumulateurs

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points A, B et C	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les locaux équipés sont l'atelier maintenance, la zone rénovée de l'atelier de conditionnement carotte et la réception céleri.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'établissement est équipé d'un système de détection incendie, qui le stockage d'emballages.
En cas de détection, l'alarme est automatiquement transmise sur les téléphones portables des responsables.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement a été réalisée par un organisme compétent, en décembre 2011 (dossier POUYET 2P29.904 du 23/12/2011). Elle conclut que le risque calculé étant inférieur au risque tolérable, la mise en place de protection contre la foudre n'est pas obligatoire.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées (selon les résultats d'analyse).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes de sécurité sont affichées aux postes présentant un risque spécifique tels que le local lessiviels ou le dépotage des produits.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. REGLES GENERALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de :

- des floculats, issus de la station de traitement des eaux ;
- des déchets de légumes : racines de céleri et terre, et refus de dégrillage, issus du pré-lavage et du pelage des légumes ;

sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Ces deux déchets à épandre sont tous les deux des fertilisants de type I (C/N > 8), avec des variations possibles avec un classement en type II, selon les années.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

Ille et Vilaine (12 communes)	Manche
Saint-Georges de Gréhaigne, Bagger-Pican, Bazouges-la-Perouse, Cherrueix, Pleine-Fougères, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Saint-Ouen-La-Rouerie, Trans-la-Forêt, Vieux-Viel	Beauvoir, Pontorson

et représentent **383 hectares** répartis entre 30 exploitations, dont les parcelles sont aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Pour les floculats :

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 91 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 248,9 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 8.1.7.

Pour les déchets de légumes :

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 88,1 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 219,2 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 8.1.7.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'épandage de déchets (déchets de légumes et floculats) sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral régional du 27 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- l'arrêté préfectoral régional du 20 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Basse Normandie ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets de légumes et/ou floculats, ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets de légumes ou de floculats et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets de légumes ou de floculats et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent *a minima* :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- les doses maximum en azote et phosphore à apporter chez chaque prêteur.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.4.2.2 ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur et sera conservé par chacun d'eux. Le type de fertilisants et la teneur en azote doivent être fournis au receveur et enregistrés dans le cahier de fertilisation. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues et la date de l'épandage.

ARTICLE 8.1.2. ORIGINE DES DECHETS A EPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des floculats issus du traitement des eaux et des déchets de légumes (racines de céleri ou autres légumes et refus de dégrillage), issus du prélavage et du pelage des légumes. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets (déchets de légumes et floculats) à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	<p>Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets, doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>	
Eléments traces organiques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	
Eléments pathogènes	Si risque de présence d'éléments pathogènes, le délai de remise à l'herbe des animaux après épandage est de six semaines au moins.	
<p>Matières fertilisantes Flux maximal annuel</p>	Déchet de légumes et floculats	<p>Volume : 10 600 m³/an dont 2 600 m³ de floculats 6 000 m³ de racines de céleri 2 000 m³ de refus de dégrillage</p> <p>Siccité à titre indicatif (susceptibles d'évoluer) : 2% pour les floculats 46,8 % pour les racines de céleri 9,3 % pour les refus de dégrillage</p>

		<p>Masse : 3042 t de matières sèches/an dont 52 t de MS de floculats 2800 t de MS de racines de céleri 190 t de MS de refus de dégrillage</p> <p>Potasse (exprimée en K₂O) : 19,1 t/an dont 1,3 t de floculats 13,7 t de racines de céleri 4,1 t de refus de dégrillage</p> <p>Azote (exprimée en N) : 12,7 t/an dont 1,6 t de floculats 8,7 t de racines de céleri 2,4 t de refus de dégrillage</p> <p>Phosphore (exprimée en P₂O₅) : 6,2 t/an dont 1 t de floculats 4,2 t de racines de céleri 1 t de refus de dégrillage</p> <p>Cette répartition est susceptible d'évoluer, dans la limite des flux globaux d'azote, de phosphore et de potasse mentionnés.</p>
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets de légumes et des floculats épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5.	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun	

ARTICLE 8.1.4. CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. **L'équilibre de la fertilisation doit être respecté.**

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit appliquer les derniers textes en vigueur, notamment les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne et pour la région Basse Normandie.

Le référentiel technique pour apprécier la fertilisation azotée est celui fixé par l'arrêté du préfet de région Bretagne du 27 juillet 2012 et celui du 20 juillet 2012, pour la région Basse Normandie.

D'une part, la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société AGRIAL :

- ne doit pas recevoir plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU¹ et par an (parcelles hors ZAC²), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;
- ne doit pas recevoir plus de 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU et par an (parcelles en ZAC), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;

¹SAU = Surface Agricole Utile

²ZAC = Zone d'Action Complémentaire (zone située en zone Vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- Aucun apport sur légumineuses.

Synthèse du plan d'épandage

Bilan du plan d'épandage	N (t/an)	P ₂ O ₅ (t/an)	K ₂ O (t/an)
Capacité d'épuration du périmètre	41	15	-
Apport par le projet	12,7	6,2	19,1

ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site AGRIAL de Saint Georges de Gréhaigne, dispose :

- d'une plate-forme bétonnée de 400 m² permettant le stockage des déchets de légumes (racines de céleri et refus de dégrillage) pendant au moins un mois ;
- d'un silo de 150 m³ et à terme d'une lagune de 450 m³, permettant le stockage des floculats pendant plus de six mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le silo de stockage des floculats doit notamment être équipé d'un brassage afin d'homogénéiser les effluents avant épandage et limiter les nuisances olfactives.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets de légumes et/ou de floculats sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

ARTICLE 8.1.7. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit notamment :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Calendriers pour des fertilisants de type I :

Communes d'Ille et Vilaine

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés (nus)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
CIPAN* (y compris après céréales, colza ou maïs dans l'année)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures d'automne	■											
Colza d'hiver	■											
Grandes cultures de printemps (hors maïs)							■	■	■	■	■	■
Maïs							■	■	■	■	■	■
Prairies de moins de 6 mois												■
Prairies de plus de 6 mois												■
Légumes à destination industrielle (hors légumineuses) semés avant le 30 juin												■
Légumes à destination industrielle (hors légumineuses) semés après le 30 juin	■	■										■
Légumes frais de plein champ	■											■
Pommes de terre sous plastique et cultures hâtives												■
Pommes de terre primeur et artichaut	■											■

* Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

Périodes d'interdiction

Communes de la Manche

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés (nus)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
CIPAN* (y compris après céréales, colza ou maïs dans l'année)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures d'automne	■											
Colza d'hiver	■											
Grandes cultures de printemps (hors maïs)							■	■	■	■	■	■
Maïs							■	■	■	■	■	■
Prairies de plus de 6 mois												■
Luzerne												■
Vergers, cultures maraîchères, porte-graines	■											■

* Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

Périodes d'interdiction

Calendriers pour des fertilisants de type II :

Communes d'Ille et Vilaine

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés (nus)	■											
CIPAN* (y compris après céréales, colza ou maïs dans l'année)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures d'automne	■											
Colza d'hiver	■											
Grandes cultures de printemps (hors maïs)	■											
Maïs	■	■										
Prairies de moins de 6 mois	■											
Prairies de plus de 6 mois	■											
Légumes à destination industrielle (hors légumineuses) semés avant le 30 juin	■											
Légumes à destination industrielle (hors légumineuses) semés après le 30 juin	■											
Légumes frais de plein champ	■											
Pommes de terre sous plastique et cultures hâtives	■											
Pommes de terre primeur et artichaut	■											

* Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

Périodes d'interdiction

Communes de la Manche

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés (nus)	■											
CIPAN* (y compris après céréales, colza ou maïs dans l'année)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grandes cultures d'automne	■											
Colza d'hiver	■											
Grandes cultures de printemps (hors maïs)	■											
Maïs	■	■										
Prairies de plus de 6 mois	■											
Luzerne	■											
Vergers, cultures maraîchères, porte-graines	■											

* Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

Périodes d'interdiction

De plus, les épandages des effluents bruts (floculats) sont interdits :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août : le vendredi ;
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

Le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévoit notamment la mise en place systématique des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau, ainsi que la couverture totale des sols au cours de l'hiver 2012-2013.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

ARTICLE 8.1.8. MODALITES D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets, qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les floculats sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Cette disposition ne concerne pas les épandages sur prairies et culture implantée.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

ARTICLE 8.1.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des floculats et/ou déchets produits par l'établissement, en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10. FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'indisponibilité de la filière d'épandage, l'exploitant dispose de filières alternatives. Il s'agit des filières suivantes :

- méthanisation pour les refus de dégrillage ;
- compostage pour les déchets de légumes et les floculats.

CHAPITRE 8.2 RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

ARTICLE 8.2.1. DETERMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DEVANT ETRE SUIVIES

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon les secteurs d'activité de l'industrie agroalimentaire (produits d'origine végétale), hors activité viticole. Elle est jointe en annexe 4.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

a) Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

b) Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

c) L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, **avant le début des opérations de prélèvement et de mesures** afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant *a minima* :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Annexe 4.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 4.1 du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.3 du présent arrêté.

d) Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 8.2.3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

e) Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 8.2.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 8.2.3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : Eaux industrielles
Coordonnées Lambert du point de rejet dans le milieu :	X = 313 765 Y = 2 403 993
Localisation du point de rejet (site)	X = 313 765 Y = 2 403 993
Exutoire du rejet	Fossé, puis Couesnon
Valeur du QMNA ₅ au point de rejet	3 006 m ³ /h
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas des substances en italique, après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf contenu du rapport de synthèse).

Article 8.2.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la note DGPR du 27 avril 2011 :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure : (point 1) le débit journalier de chaque prélèvement ;
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 8.2.3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

Article 8.2.3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés. Les 3 critères sont à examiner dans l'ordre qui suit. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne.

- 1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).
- 2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).
Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- 3- si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu :
 - a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 3 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011) ;

ET

 - b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 8.2.3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 8.2.3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée :

1- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 4 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 4 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 4 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

ARTICLE 8.2.4. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS- DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

CHAPITRE 8.3 - ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (RUBRIQUE 1511)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, en supplément des règles générales édictées précédemment, aux entrepôts suivants :

chambres froides de stockage des produits réceptionnés,

chambres froides de stockage des produits finis (frigo, frigo salade, frigo navet, frigo carotte),

hall expédition (local climatisé).

} 21 100 m³

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Article 8.3.1.1. Gestion des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.2. Compatibilité des produits stockés

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Article 8.3.2.1. Distance d'éloignement

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Un couloir de circulation de 10 m de large permet la séparation des chambres froides et des autres locaux de l'établissement.

Article 8.3.2.2. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales définies dans les articles suivants.

Article 8.3.3.1. Caractéristiques des toitures

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit être classé B_{roof} (t3) au sens de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur (équivalent à la classe et l'indice T 30/1).

Article 8.3.3.2. Emploi de panneaux "sandwichs"

Les entrepôts sont construits avec des "panneaux sandwichs" possédant un classement au feu Bs3d0 (M1) minimum. Ces panneaux disposent d'un avis technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont à prendre pour ne pas laisser l'isolant à nu après achèvement du montage.

Article 8.3.3.3. Compartimentage et isolement

Les locaux techniques (salle des machines, local électrique,...) et les locaux annexes (local de recharge de batteries,...) sont isolés des entrepôts par des éléments séparatifs REI 120 ou situés dans des locaux distants d'au moins 10 m des parois des entrepôts. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et munies de ferme portes.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont distants d'au moins 10 m des entrepôts ou isolés par une paroi et un plafond tous deux REI 120 et des portes d'intercommunication munies de ferme portes.

Un mur REI 120 sépare le bâtiment maintenance, du stockage de matières consommables, ainsi que les chambres froides des ateliers.

Les stockages extérieurs et les véhicules en stationnement (à l'exception de ceux en cours de chargement / déchargement) doivent être situés à une distance d'au moins 10 mètres des entrepôts.

Article 8.3.3.4. Désenfumage

Le couloir, visé au deuxième alinéa de l'article 8.3.2.1. du présent arrêté, est équipé de lanterneaux de désenfumage conformes aux prescriptions de l'article 7.2.2. et de robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur.

Les entrepôts visés par le présent chapitre ne disposent pas de combles.

Article 8.3.3.5. Dispositions relatives aux installations électriques et panneaux "sandwichs"

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux "sandwichs" non A2s1d0 (M0) sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant.

Aucun équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements sont maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau.

Article 8.3.3.6. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.3.7. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues pour chaque ensemble de chambres froides. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.3.4.1. Moyens manuels d'extinction

Sans préjudice à l'article 7.2.3. du présent arrêté, les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles, à proximité des dégagements, répartis à l'intérieur des chambres froides (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées) ;

de RIA, répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues, de manière à permettre qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée.

Article 8.3.4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention conformément à l'article 7.4.1. du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, conformément à l'article 7.4.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 8.3.5.1. Conditions de stockage

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

hauteur maximale de stockage : 8m ;

espaces entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m ;

espaces entre deux blocs : 1 m ;

chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les stockages formant "cheminée" sont évités autant que possible. Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Article 8.3.5.2. Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Une inspection régulière de ce bon état d'entretien des locaux et des extérieurs doit être mis en place, incluant notamment la visite et le nettoyage des combles, la vérification des panneaux "sandwichs" (chocs, joints, percement,...).

Article 8.3.5.3. Installations électriques – surveillance des points chauds

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.

Un examen annuel de ces installations doit être réalisé afin d'identifier les points chauds, de remédier aux points chauds relevés et de réduire le risque de départ d'incendie d'origine électrique. Cet examen est réalisé pendant la période maximale d'exploitation des équipements de production de froid.

À proximité d'au moins une issue de secours, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque chambre.

Article 8.3.5.4. Permis "d'intervention" ou "de feu"

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.5.5. Aération des locaux

Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée dans l'enceinte des chambres froides, l'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques.

Article 8.3.5.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqués à l'article 8.3.5.4. ;

les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5.7. Vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 8.4 - DEPOTS DE BOIS SEC OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1532)

Les dispositions ci-dessous s'appliquent, en supplément des règles générales édictées précédemment, aux dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues.

ARTICLE 8.4.1. DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

parois coupe feu de degré 2 heures ;

couverture A2s1d0 (M0) ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;

portes pare flammes de degré une demi heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe, elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

ARTICLE 8.4.2. DEPOTS INSTALLES EN PLEIN AIR - CHANTIERS

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 7 m. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux de type A2s1d0 (M0) et REI120 (coupe feu de degré deux heures), surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux de type A2s1d0 (M0) et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, tel que grillage, palissade, haie, etc. l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

CHAPITRE 8.5 - ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

couverture incombustible ;

portes intérieures REI30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

porte donnant vers l'extérieur de type RE30 (pare flamme de degré ½ heure) ;

pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.5.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 \times n \times I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h ;

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES, POINT N°5

Les analyses relatives aux eaux industrielles doivent être réalisées selon les dispositions du tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Interne	1 fois/semaine
Température	Interne	
Débit	Interne	En continu
MES	Externe	1 fois/mois
DBO ₅	Externe	
DCO	Externe	
Phosphore total	Externe	
Azote total	Externe	
Hydrocarbures	Externe	1 fois/an

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES, POINTS N°2, 3 ET 4

Les analyses relatives aux eaux pluviales doivent être réalisées selon les dispositions du tableau ci-dessous :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Sur un prélèvement instantané	2 fois par an
MES		
Hydrocarbures		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse, des sols, des déchets et des floculats, doivent être conformes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et de floculats épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les floculats et les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leur bilan de fertilisation.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages

Surveillance des déchets et des floculats à épandre

Le volume des déchets et des floculats épandus, est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les floculats et sur les déchets épandus selon le protocole suivant et également lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité :

Paramètres	Fréquence
pH	Avant chaque campagne d'épandage pour les déchets de légumes et deux fois par an pour les floculats
Taux de matières sèches (en %)	
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans pour les déchets de légumes et tous les ans pour les floculats
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ₁PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	Tous les cinq ans

Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable, périodicité : état initial en cas d'ajout de parcelle ou groupe de parcelles, au plan d'épandage dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis tous les cinq ans et après l'ultime épandage ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la ou les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

Article 9.2.4.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des floculats et des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera accompagné d'une synthèse sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes		SAU	SDN (ou SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1						
	X								
	Y								
	Z								

Azote					Phosphore				
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports/exports)	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports/exports)

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit **justifier** :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet, avant le 31 mars de l'année suivante et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP), l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des floculats et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. REEXAMEN PERIODIQUE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence à leurs conclusions.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à une actualisation de l'arrêté préfectoral conformément aux dispositions fixées par le code de l'environnement en particulier à celles relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Georges de Gréhaigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Georges de Gréhaigne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département d'Ille et Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AGRIAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SAINT GEORGES DE GREHAIGNE, PLEINE FOUGERES, SAINS, ROZ SUR COUESNON (35) BEAUVOIR et PONTORSON (50), ainsi que les communes de BAGUER-PICAN, BAZOUGES LA PEROUSE, CHERRUEIX, SAINT BROLADRE, SAINT MARCAN, SAINT OUEN LA ROUERIE, TRANS LA FORET, VIEUX VIEL (35).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGRIAL dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Saint-Georges-de-Gréhaigne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Gréhaigne et à la société AGRIAL.

Rennes, le

22 JUL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Plan de situation des forages du site AGRIAL à SAINT GEORGES DE GREHAIGNE

ANNEXE 2 : Plan de position des points de mesure de bruit pour le site AGRIAL à SAINT GEORGES DE GREHAIGNE

ANNEXE 3 : Plan des parcelles autorisées a l'épandage pour le site AGRIAL à SAINT GEORGES DE GREHAIGNE

ANNEXE 4 : Substances dangereuses (RSDE) concernées par le présent arrêté

ANNEXE 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses